

Convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès de la commune de BOMPAS

ENTRE :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM)

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assiscle – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX

Représentée par Robert VILA, son Président,

Ci-après dénommée l'administration d'origine

ET

La Commune de BOMPAS

Adresse postale :

Représentée par Madame Laurence AUSINA, son Maire

Ci-après dénommée l'administration d'accueil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la décision DECB/2024/12/170 du 6 décembre 2024 du bureau de l'administration d'origine autorisant le Président ou l'Elu délégué, à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

VU la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

CONSIDERANT que l'absence des moyens techniques ne permet pas la prise en charge totale des missions techniques à effectuer en matière de compétence « Voirie »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2025, et pour une durée d'un an, l'administration d'origine met à disposition de l'administration d'accueil, les agents dont le poste et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant 5,91 ETP. Un arrêté individuel de mise à disposition sera pris par l'administration d'origine.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. L'administration d'origine en est informée. En cas de mise à disposition partielle, ces conditions sont établies par l'administration où la quotité d'emploi de l'agent est la plus importante. Si la quotité est également répartie, c'est l'administration d'origine qui les établit.

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

L'administration d'origine prend les décisions relatives :

- Au congé prévu aux articles L822-6 à L822-30 et L631-1 à L634-4 du Code général de la fonction publique, (congés de longue maladie, de longue durée, accidents de service, maternité, paternité, présence parentale...),
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

L'administration d'origine doit être informée des absences générant un service non fait afin de procéder à la retenue sur traitement.

ARTICLE 3 : Rémunérations et charges

L'administration d'origine verse aux agents précités, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis).

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine le montant des rémunérations versées aux agents et les charges sociales y afférentes, proportionnellement à la quotité d'emploi, sur présentation d'un état trimestriel.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par l'administration d'origine en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

L'administration d'accueil assume les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'administration d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des règles applicables à son propre personnel.

L'administration d'accueil, suivant les règles en vigueur en son sein, peut indemniser l'agent mis à disposition, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

L'agent bénéficiera annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'accueil peut saisir l'administration d'origine qui exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition d'un ou plusieurs agents peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect d'un délai de préavis de 1 mois, sauf dispositions réglementaires contraires.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

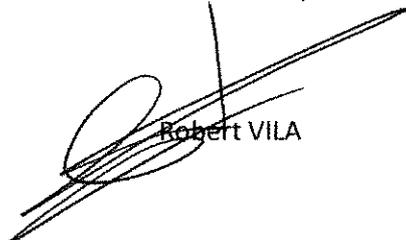
ARTICLE 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'Administration d'origine

Le Président,



Robert VILA

Pour l'Administration d'accueil

Le Maire,

Laurence AUSINA

Annexe BOMPAS:

- Liste indicative des postes nécessitant une mise à disposition d'agents de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine auprès de la commune de BOMPAS du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

Commune	Poste	Activité	Quotité de Travail MAD	Occupé au 1^{er} janvier 2025 par :
BOMPAS	Ouvrier d'entretien et de maintenance Voirie	Nettoiemment	Temps complet	BRAS Olivier
BOMPAS	Ouvrier d'entretien polyvalent	Nettoiemment	Temps complet	ESPI Vincent
BOMPAS	Ouvrier d'entretien et de maintenance Voirie	Nettoiemment	Temps complet	FOUQUET Christophe
BOMPAS	Agent de nettoyage polyvalent de la voirie publique	Nettoiemment	Temps complet	FRAMIT Jean-Michel
BOMPAS	Agent de nettoyage polyvalent de la voirie publique	Nettoiemment	Temps complet	NOGUES Christophe
BOMPAS	Agent de nettoyage polyvalent de la voirie publique	Nettoiemment	Temps non complet (32/35 ^e)	ORIOU Jacques